

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	9
VOTANTS	11

CONVOCATION

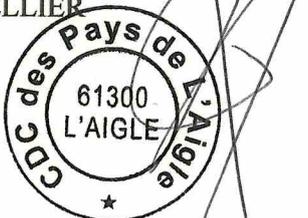
Datée	du 13/01/22
Affichée	le 13/01/22

OBJET

Convention constitutive d'un
groupement de commandes pour
la passation du marché
d'exploitation des installations
thermiques et d'eau chaude
sanitaire des bâtiments de la CdC
et du CIAS des Pays de L'Aigle

Acte rendu exécutoire après
publication le 25 janvier 2022

Le Président,
Jean SELLIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Séance du 20 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt janvier à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Bureau Communautaire, légalement convoqués le 13 janvier 2022, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire.

Monsieur Michel LE GLAUNEC a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
François CARBONELL
Virginie VIOLET
Véronique HELLEUX

Pouvoirs : Guy MARTEL a donné pouvoir à Jean SELLIER
Jean-Luc BEAUFILS a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE

Madame VIOLET Vice-Présidente déléguée au Patrimoine Bâti expose aux membres du Bureau qu'afin de faciliter la gestion de marchés publics pour l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Le marché public à souscrire pour lequel le groupement est créé vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments pour une durée de 8 ans.

Les prestations comprendront :

- ✓ P1 : fourniture du combustible (gaz naturel, fioul, propane, bois, granulé)
- ✓ P2 : maintenance et entretien courant
- ✓ P3 : garantie totale et renouvellement des matériels (gros entretien)

La convention constitutive de groupement de commandes, prévoit que la Communauté de Communes assurera la coordination du groupement. Elle sera chargée d'organiser l'ensemble des opérations de sélection des prestataires.

- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,
- Considérant la nécessité de conclure une convention constitutive de groupement de commandes pour définir les modalités de fonctionnement du groupement

Le Bureau après en avoir délibéré :

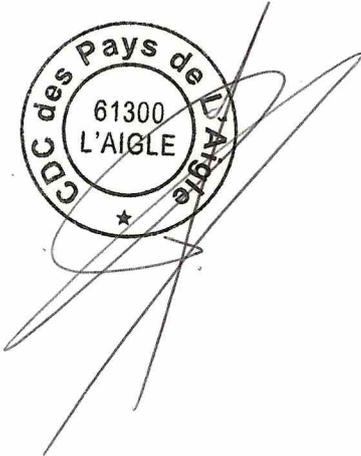
- **DECIDE** de mettre en œuvre un groupement de commandes pour la passation du marché d'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de la Communauté de Communes et du CIAS des Pays de L'Aigle
- **NOMME** la Communauté de Communes coordonnateur du groupement de commandes
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes, ci-annexée
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes et documents en résultant

VOTE : UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte rendu exécutoire après
publication le 25 janvier 2022

Le Président,
Jean SELLIER





**Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour la passation du marché d'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des
bâtiments de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et du CIAS des Pays de L'Aigle**

Entre,

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, dûment habilité à cet effet par délibération n° du bureau communautaire en date du,

et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie LENÔTRE, dûment habilitée à cet effet par délibération n° du Conseil d'Administration en date du,

Préambule

Afin de faciliter la gestion de marchés publics pour l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire des bâtiments, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Le marché public à souscrire pour lequel le groupement est créé vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de l'exploitation des installations thermiques et d'eau chaude sanitaire de leurs bâtiments pour une durée de 8 ans.

Les prestations comprendront :

- ✓ P1 : fourniture du combustible (gaz naturel, fioul, propane, bois, granulé)
- ✓ P2 : maintenance et entretien courant
- ✓ P3 : garantie totale et renouvellement des matériels (gros entretien)

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

✓ 2.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle est désignée coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

✓ 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du Code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres visées à l'article 1.

Le coordonnateur est notamment chargé :

- d'organiser la réalisation d'un inventaire des équipements des membres, de recenser et d'agréger les besoins des membres selon les méthodes et procédures qu'il a arrêtées
- d'assister les membres sur la communication des données nécessaires à la définition de leurs besoins et de centraliser les données en vue de la rédaction du dossier de consultation
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis préalablement
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de la Commission d'Appel d'Offres, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc)
- de signer et notifier les marchés et, le cas échéant, les avenants s'y rapportant
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution
- de communiquer aux membres la liste des candidats retenus et les caractéristiques des marchés signés, notamment en transmettant les documents nécessaires à présenter comme pièces justificatives à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- de réaliser, le cas échéant, la passation des modifications au marché.
- de gérer, le cas échéant, les contentieux liés à la passation et à l'exécution des marchés

Article 3 : Mission des membres du groupement

Chacun des membres du groupement a pour mission :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation des marchés,
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges avec l'aide de la Société SAGE ENERGIE, assistant à maîtrise d'ouvrage
- de soumettre à son assemblée délibérante l'acceptation de(s) titulaire(s) et le montant exact du(des) marchés ainsi que, le cas échéant, les avenants relatifs aux prestations les concernant
- de respecter les clauses des contrats de marchés signés par le coordonnateur
- d'assurer la bonne exécution des marchés pour la partie qui le concerne
- d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans son budget et d'en assurer l'entière exécution comptable
- en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire du marché, de mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au cahier des charges du marché
- d'informer le coordonnateur de toute évolution prévisible de leur contrat (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiment, modification du mode de chauffage, ...)

Article 4 : La commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes est celle de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, coordonnateur. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

Article 5 : Dispositions financières

Les frais engagés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés du groupement, les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées par la gestion de la procédure de mise en concurrence sont pris en charge exclusivement par la Communauté de Communes.

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

Article 6 : Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire. Elle est conclue pour une durée correspondant à la durée du marché envisagé.

Article 7 : Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur. L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

Le retrait ou l'adhésion d'un membre fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

Article 8 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires

A L'Aigle, le.....

Le Président de la Communauté de Communes
des Pays de L'Aigle

Jean SELLIER

La Vice-Présidente du Centre
Intercommunal d'Action Sociale
des Pays de L'Aigle
Nathalie LENÔTRE